

MBV & ASSOCIES

39 Avenue de Friedland
75008 PARIS
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

CONSEIL AUDIT & SYNTHÈSE
Membre du réseau Ernst & Young

5, rue Alfred de Vigny
75008 Paris
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

KEYYO

Société anonyme

**RAPPORT SPECIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010

MBV & ASSOCIES

39 Avenue de Friedland
75008 PARIS
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

CONSEIL AUDIT & SYNTHÈSE
Membre du réseau Ernst & Young

5, rue Alfred de Vigny
75008 Paris
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

KEYYO

Société anonyme
RCS Paris 390 081 156
92-98, boulevard Victor Hugo
92115 Clichy Cedex

RAPPORT SPECIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Convention de mise à disposition de personnel conclue avec la société KEYYO MOBILE

Mandataire social intéressé :

Monsieur Philippe Houdouin, Président - Directeur Général de la société KEYYO.

Modalités :

Une convention a été signée le 27 août 2010 entre KEYYO et KEYYO MOBILE, par laquelle la société KEYYO s'engage à mettre à disposition de sa filiale, une partie de son personnel compétent afin de permettre à KEYYO MOBILE de développer son activité.

Cette convention a donné lieu à la facturation par la société KEYYO d'un montant de 25 405 € au titre de l'exercice 2010.

Convention d'avance en compte courant

Mandataire social intéressé :

Monsieur Philippe Houdouin, Président - Directeur Général de la société KEYYO

Modalités :

Les sociétés KEYYO et KEYYO MOBILE ont signé une convention en date du 10 décembre 2010, relative à la mise à disposition par la société KEYYO à sa filiale d'avances en compte courant afin de contribuer au financement de ses besoins opérationnels.

Aucun intérêt ne sera appliqué sur les avances à venir, et ce jusqu'à ce qu'une nouvelle convention de compte courant soit, le cas échéant, conclue entre les parties.

Au titre de cette convention, le montant total des avances versées par votre société au titre de l'exercice 2010, s'élève à 80 000 euros.

Ces conventions n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration par omission ou contrainte de délais.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention d'assistance avec la société MAGELIO CAPITAL

Nature et modalités :

Dans sa séance du 2 décembre 2009, le conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention, par laquelle la société MAGELIO CAPITAL fournira à la société KEYYO, l'assistance et les services requis dans les domaines suivants :

- Recherche et montage de dossiers de financement ;
- Conseils préalable aux décisions d'investissement ;
- Développement d'opérations de croissance externe ;
- Montage d'opérations et participation aux négociations d'acquisitions et/ou de rapprochement ;
- Conseils en stratégie financière de cotation en bourse et en relation avec les actionnaires actuels et futurs.

Cette convention a été signée le 22 décembre 2009 pour une durée indéterminée avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Le montant facturé par la société MAGELIO CAPITAL à ce titre s'est élevé au cours de l'exercice à 234 000 euros hors taxes.

Contrat de fournitures de services

Nature et modalités :

Lors de sa réunion du 29 août 2007, le conseil d'administration a autorisé une convention par laquelle la société KEYYO fournit à la société BLADIPHONE :

- une prestation technique consistant en l'exploitation technique de la plateforme SIP ;
- une prestation de back office de la plateforme SIP consistant en la gestion des systèmes d'information utilisés par la société BLADIPHONE ;
- des minutes nécessaires à l'acheminement de son trafic sortant ;
- des services support ;
- un service de mise à disposition de numéros.

Le montant facturé par la votre société à ce titre s'est élevé au cours de l'exercice à 150 056,95 euros hors taxes.

Convention d'avance en compte courant

Nature et modalités :

Lors de sa réunion du 18 octobre 2007, le conseil d'administration a autorisé la mise à disposition par la société KEYYO à sa filiale BLADIPHONE d'une somme de 300 000 euros à verser au plus tard le 31 mars 2008 en fonction de ses besoins.

L'avance est productive d'un intérêt calculé au taux annuel de 10 % à compter du jour de chaque versement. Ces intérêts sont calculés trimestriellement sur le montant de la somme versée multiplié par le nombre de jours d'utilisation et divisé par 360 jours. Les intérêts appréciés à chaque trimestre sont capitalisés de manière à générer des intérêts dans les mêmes conditions que le capital initial.

Le remboursement intégral des avances en compte courant et des intérêts correspondants, devait avoir lieu entre le 1er avril 2008 et le 31 mars 2009, mais aucun remboursement n'a été effectué avant le 31 mars 2009.

Ainsi, le conseil d'administration du 27 mai 2009 a autorisé la signature d'un avenant à la convention de compte courant qui a été conclu le 4 juin 2009. Cet avenant autorise la mise à disposition par la société KEYYO à la société BLADIPHONE, des sommes nécessaires au financement des besoins opérationnels de cette dernière, dans la limite des capacités financières de la société KEYYO et d'un montant maximum de 800 000 euros. Le remboursement intégral ou partiel des sommes devant intervenir à première demande de la société KEYYO après un préavis de six semaines et au plus tard le 31 décembre 2012.

Ces avances en comptes courant sont soldées au 31 décembre 2010 du fait de la transmission universelle de patrimoine de la société BLADIPHONE à la société KEYYO en date du 15 décembre 2010.

Au titre de cette convention, 19 440,69 euros de produits d'intérêts ont été comptabilisés sur 2010.

Paris, le 29 avril 2011

Les commissaires aux comptes

MBV & ASSOCIES



Etienne de BRYAS
Associé

CONSEIL AUDIT & SYNTHÈSE

Membre du réseau Ernst & Young



Sophie DUVAL
Associée



Olivier GUÉDON
Associé